

FERME

CONTRAT

DE PENSION

BORTOLOTTI Philippe et
COUDURIER Patricia
LES ECURIES DU MAGAY – 38 320 HERBEYS

CONTRAT DE PENSION

Entre :

Les ECURIES du MAGAY
Pont Evèque
38320 HERBEYS
Tél. : 04 76 73 68 46

d'une part,

et :

M. :

*ci-après dénommé le propriétaire
d'autre part*

M.

Adresse :

Tél. dom. :

Tél. prof. :

Est propriétaire du cheval :

Nom :

Race :

N° SIRE :

Suivi par le vétérinaire : Tél. :

Qu'il désire mettre en pension aux *Ecuries du Magay* à compter du :

.....

Les *Ecuries du Magay*, dont l'objet social est notamment la mise à disposition de locaux pour accueillir les chevaux de propriétaire, acceptent de prendre en pension le cheval de M. dans les conditions ci-après stipulées et conformément au règlement intérieur.

1 / OBLIGATIONS DES ECURIES DU MAGAY

Article 1

Les *Ecuries du Magay* s'engagent à s'occuper du cheval « en bon père de famille », ce qui comprend : le loger, le nourrir, surveiller sa santé, le faire soigner dans les cas d'urgence.

Le cheval est hébergé en box sur litière paillée où en pré et bénéficie d'une alimentation traditionnelle.

Les traitements médicamenteux peuvent être distribués par nos soins dans le cadre d'un consentement mutuel mais sans obligation de notre part.

Article 2

En cas de maladie ou d'accident, les *Ecuries du Magay* s'engagent à prévenir le propriétaire dans les plus brefs délais. Le propriétaire autorise dès à présent les *Ecuries du Magay* à faire appel à un vétérinaire, en priorité celui du cheval, ou tout autre vétérinaire, si l'urgence s'impose.

Article 3

Les *Ecuries du Magay* garantissent au propriétaire la conformité des installations pour l'exercice de son activité et que les assurances RC et incendie ont bien été contractées.

Les *Ecuries du Magay* décline toutes responsabilités quand aux vols qui pourrait être occasionnés dans la sellerie.

Article 4

Les *Ecuries du Magay* se réservent le droit d'utiliser le box pendant l'absence du cheval. Le box doit être prêt à accueillir le propriétaire dès son retour. Toutefois, le propriétaire devra avertir le plus tôt possible de chaque absence du cheval: concours, stages, vacances...

2 / OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Article 5

Le propriétaire choisit la ou les formules suivantes : rayer mention inutile

- pension au box
- pension en stalle
- pré

Article 6

Le cheval est garanti par le propriétaire ni vicieux ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et à jour de ses vaccins.

Une taxe de « réparation » sera appliquée pour les chevaux occasionnant des dégâts réguliers dans leur box : montant s'élevant en fonction des dégâts.

Le propriétaire conserve à sa charge les frais de vétérinaire, de pharmacie, de maréchalerie ou autre frais de soins, ainsi que les frais de transport du cheval par les *Ecuries du Magay*, s'il y a lieu, qui lui seront facturés en fonction du kilométrage effectué.

Article 7

Le propriétaire du cheval déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des *Ecuries du Magay*, annexé aux présentes et s'engage à le respecter.

Article 8

Le propriétaire confie, à la signature des présentes, les papiers d'accompagnement (copies) du cheval aux *Ecuries du Magay*, afin qu'ils puissent être présentés lors de contrôles vétérinaires ou sanitaires que pourrait subir l'établissement.

Article 9

Le propriétaire certifie qu'il a souscrit pour son cheval une assurance couvrant son cheval des risques qu'il pourrait occasionner ou subir : RCPE lors de la présence du propriétaire et de la pratique de l'équitation (mortalité et vol).

Article 10

Le propriétaire donne aux *Ecuries du Magay* le nom des cavaliers habilités à monter son cheval et informe les cavaliers, des conditions d'utilisations de la structure:

.....
.....
.....

Article 11

Le propriétaire s'engage à régler aux *Ecuries du Magay* la somme de Euros le 1^{er} de chaque mois pour le mois à venir. Ce montant pouvant être augmenté dans les années suivantes.

Tout retard de paiement sera pénalisé d'indemnités de retard : 10% au premier mois de retard; 20% à partir du 2^{ème} mois.

Au bout de trois mois de non règlement de la pension et sans aucune nouvelle de la part du propriétaire, les *Ecuries du Magay* se donne le droit de vendre le cheval afin de suspendre la charge subie par la structure et de reprendre possession du box .

Article 12

Le travail avec d'autres intervenants extérieurs à la structure n'est pas possible sauf si, c'est convenu d'un commun accord avec les responsables.

Si le propriétaire dépose un van en stationnement sur la structure, il devra fournir aux *Ecuries du Magay*, une copie d'attestation d'assurance en cours de validité et versera une taxe de stationnement de 20 euros par mois.

3 / RESPONSABILITES DES ECURIES DU MAGAY

Article 13

Les *Ecuries du Magay* sont déchargées de toute responsabilité en cas :

- d'accident du cavalier,
- d'accident du cheval survenu au cours de transport entraînant un handicap ou le décès du cheval,

- d'accident du cheval au sein des installations, et en cas de vol d'équidés, si aucune faute n'est démontrée à l'encontre des *Ecuries du Magay*.

Le cheval est sous la responsabilité de son propriétaire dès lors de sa présence ou de la personne qui s'en occupe (½ pension).

Article 14

En cas d'accident subi par le cheval, provoqué d'une faute commise par les *Ecuries du Magay*, celle-ci indemniseront le propriétaire du dommage subi, d'un montant dont le plafond est limité à la somme de 7 640 euros, quelle que soit la valeur du cheval.

4 / DUREE DU CONTRAT

Article 15

Le présent contrat est conclu pour une période indéterminée et prend effet à compter du
.....**Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment et sans indemnité de part et d'autre par LRAR moyennant un préavis d'un mois. Si le préavis d'un mois n'ai pas respecté, la totalité du mois suivant devra être réglé.**

Article 16

Lors de l'arrivée du cheval, une période d'essai d'une durée de d'un mois est réalisée : si dans cette période le cheval ou le propriétaire montre des difficultés à s'intégrer, le contrat prendra fin entre les deux parties.

Les *Ecuries du Magay* se réservent le droit de mettre un terme au contrat, à n'importe quel moment, moyennant un préavis de 8 jours et sans indemnités due au propriétaire, en cas de

- violation grave du règlement intérieur,
- attitude du propriétaire susceptible de nuire au bon fonctionnement des *Ecuries du Magay*.
- d'être contraire à l'étique relative aux bons traitements des chevaux.
- non respect des règles administratives : documents et informations non fournis.

Article 17

En cas de déplacement de plusieurs jours du cheval :

- de 1 à 10 jours, la pension due reste la même mais le propriétaire peut emmener la nourriture correspondant aux jours d'absence,
- au-delà, la pension n'est plus sollicitée.

Fait à Herbeys, le
En deux exemplaires originaux

Le Propriétaire
(Mention « lu et approuvé »)

Les Ecuries du Magay